IV. - Lorsque le candidat se présente en tant que conjoint collaborateur, sont en outre enregistrés les documents suivants:

1° Le titre d'identité dématérialisé du mandant ; si ce titre ne comporte pas la mention de la nationalité, un autre titre dématérialisé justifiant de sa nationalité;

2° Le fichier de réponse concernant le mandant à la demande de consultation du casier judiciaire national, avec la mention de l'information " 0 " pour le candidat dont le bulletin n° 2 porte la mention " néant " et de l'information " 1 " pour le candidat dont le bulletin n° 2 porte la mention d'une condamnation, ou l'indication " Aucune identité applicable " ou " Identité non vérifiable par le service " en application des articles R. 77 et R. 80-1 du code de procédure pénale ;

3° Le mandat que le mandant confère à son conjoint collaborateur ;

4° L'attestation que le mandant n'est l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques, qu'il n'exerce pas d'activité incompatible avec les fonctions de conseiller prud'homme et qu'il n'est pas lui-même candidat.

Sous-section 4 : Recevabilité des listes de candidats et des candidatures individuelles

R. 1441-23 Décret n'2018-813 du 26 septembre 2018- art. 2

Le garde des sceaux, ministre de la justice contrôle la recevabilité des listes de candidats au regard des dispositions des articles L. 1441-18 à L. 1441-21.

R. 1441-24 Décret n'2018-813 du 26 septembre 2018 - art. 3

Le garde des sceaux, ministre de la justice contrôle le respect des conditions mentionnées aux articles L. 1441-6 à L. 1441-17 relatives aux candidatures individuelles.

Ce contrôle s'applique également à la personne mentionnée à l'article L. 1441-12 qui donne mandat à son conjoint collaborateur.

D. 1441-24-1 Decret n²2017-266 du 28 février 2017- art. 2 ■ Legif. ■ Plan ♦ Jp. C. Cass. இ Jp. Appel ■ Jp. Admin. 및 Juricaf

Les données à caractère personnel enregistrées relatives à l'utilisateur du traitement automatisé sont les suivantes:

1° Ses noms, prénoms et civilité;

2° L'habilitation qui lui est conférée pour la désignation des conseillers prud'hommes, précisant ses droits d'accès et de consultations, de créations, de modifications et de suppression des données du traitement.

1441-24-2 Decret n²218-859 du 8 octobre 2018 - art. 2 ■ Legif. ■ Plan → Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Les destinataires des données à caractère personnel mentionnées aux articles D. 1441-22-2, D. 1441-22-3 et **D.** 1441-22-4 sont les suivants :

I. – Pour la désignation des conseillers prud'hommes :

1° Les agents de la direction des services judiciaires du ministère de la justice ;

2° Les agents de la direction générale du travail du ministère du travail ;

3° Les agents du casier judiciaire national dans le cadre de la consultation du casier judiciaire.

p. 1285 Code du travail